

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

R.P. *Respondent***INDEXED AS: R. v. R.P.****2012 SCC 22**

File No.: 34038.

2011: December 16; 2012: May 11.

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeals — Power of court of appeal — Unreasonable verdict — Credibility of witnesses — Trial judge holding that testimonial evidence as whole did not raise reasonable doubt that accused guilty on charge of indecent assault with regard to incidents that had occurred more than 30 years earlier — Whether verdict unreasonable — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

R.P. was convicted of indecently assaulting M.L., his sister-in-law. The trial was held more than 30 years after the impugned acts. According to M.L., the abuse had occurred when she went to babysit the children of her sister G.L. and R.P., and it had taken place in their residence on some occasions and in their car at other times when R.P. drove her home. The trial judge did not believe R.P. and set out numerous reasons to explain why he considered M.L.'s testimony credible. He accepted the police officers' testimony and held that the prosecution had proved beyond a reasonable doubt that the offence had been committed. The majority of the Court of Appeal held that the verdict was unreasonable in light of the evidence and entered an acquittal. The dissenting judge found that the trial judge had made no palpable and overriding error in assessing the evidence and that the verdict was not unreasonable.

Held (LeBel and Fish JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the conviction restored.

Per Deschamps, Abella, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.: To decide whether a verdict

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

R.P. *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. R.P.****2012 CSC 22**

N° du greffe : 34038.

2011 : 16 décembre; 2012 : 11 mai.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appels — Pouvoir d'une cour d'appel — Verdict déraisonnable — Crédibilité des témoins — Juge du procès concluant que l'ensemble de la preuve testimoniale n'est pas de nature à soulever un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé relativement à une accusation d'attentat à la pudeur concernant des événements survenus plus de 30 ans auparavant — Le verdict est-il déraisonnable? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)a)(i).

R.P. a été déclaré coupable d'avoir attenté à la pudeur de M.L., sa belle-sœur. Le procès a été tenu plus de 30 ans après les actes reprochés. M.L. soutenait que les abus survenaient lorsqu'elle allait garder les enfants de sa sœur G.L. et de R.P., parfois dans la demeure de ces derniers, parfois dans leur voiture, lorsque R.P. la reconduisait chez elle. Le juge du procès n'a pas cru R.P. et a exposé de nombreuses raisons qui l'ont amené à conclure que le témoignage de M.L. était crédible. Il a retenu les témoignages des policiers. Il a été d'avis que la poursuite avait prouvé hors de tout doute raisonnable la commission de l'infraction. La Cour d'appel, à la majorité, a jugé que le verdict était déraisonnable à la lumière de la preuve et a prononcé un acquittement. La juge dissidente était d'avis que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve et que le verdict n'était pas déraisonnable.

Arrêt (les juges LeBel et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Les juges Deschamps, Abella, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis : Pour décider si un verdict est

is unreasonable, an appellate court must determine whether the verdict is one that a properly instructed jury or a judge could have rendered. A court of appeal that reviews a trial court's assessments of credibility in order to determine, for example, whether the verdict is reasonable cannot interfere with those assessments unless it is established that they cannot be supported on any reasonable view of the evidence.

In this case, the verdict was one a judge could reasonably render, and the trial judge did not draw an inference or make a finding of fact that was plainly contradicted by the evidence or was incompatible with evidence that was not otherwise contradicted or rejected. Furthermore, the trial judge's assessment of the witnesses' credibility was reasonable. The trial judge did not disregard the flaws in M.L.'s testimony, nor did he err either in taking into account her age and the time elapsed since the incidents in question or in assessing G.L.'s testimony.

Per LeBel and Fish JJ. (dissenting): Even when viewed through the mandatory lens of deference, the trial judge's reasons do not resist scrutiny. On the record, no trier of fact could reasonably conclude that R.P. is guilty beyond a reasonable doubt of the offence. The trial judge's finding that there was no inconsistency between the testimony of G.L. and M.L. was plainly incompatible with the Crown's case, with the record as a whole and with M.L.'s own evidence. In particular, an integral element of M.L.'s narrative was that R.P. sexually assaulted her while his wife was about to leave for the hospital to give birth and while she was in the hospital on those occasions. G.L. testified, however, that M.L. had in fact not babysat on either of those occasions and, confronted with this, M.L. did not contradict G.L. M.L. confirmed as well G.L.'s evidence that G.L., when home, had an unobstructed view of the site of the alleged abuses. Also, G.L.'s testimony that R.P. returned home before her very rarely was inconsistent with M.L.'s allegations of regular abuse. The judge also ignored M.L.'s own evidence confirming important aspects of G.L.'s testimony tending to show that R.P. could not have assaulted M.L. as the latter alleged. Finally, to the extent that the trial judge rejected or disregarded the testimony of G.L., he did so for unsustainable reasons. He appears to have given no weight to the testimony because G.L. was too general, which is unsupported by the record, and because she was too precise, which contradicts the first reason. While the judge found that G.L. had chosen to believe R.P. because he was her husband, he disregarded the fact that she was also closely related to M.L., her sister. It was unacceptable to reject, on that ground, the evidence of the only

déraisonnable, une cour d'appel doit déterminer s'il s'agit d'un verdict qu'un jury ayant reçu des directives appropriées ou qu'un juge aurait pu rendre. L'appréciation de la crédibilité faite en première instance, lorsqu'elle est revue par une cour d'appel afin notamment de déterminer si le verdict est raisonnable, ne peut être écartée que s'il est établi que celle-ci ne peut pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve.

En l'espèce, il s'agit d'un verdict qu'un juge pouvait raisonnablement prononcer, le juge du procès n'a pas tiré une inférence ou une conclusion de fait qui soit clairement contraire à la preuve ou incompatible avec une preuve non contredite ou non rejetée. Par ailleurs, l'appréciation de la crédibilité des témoins faite en première instance est raisonnable. Le juge n'a ni omis de prendre en considération les failles dans le témoignage de M.L., ni fait erreur en tenant compte de son âge et du délai écoulé depuis les événements reprochés, ni erré dans l'appréciation du témoignage de G.L.

Les juges LeBel et Fish (dissidents) : Les motifs du juge de première instance ne résistent pas à un examen attentif, même lorsqu'ils sont évalués, comme il se doit, avec un regard empreint de la déférence voulue. Compte tenu de la teneur du dossier porté à notre connaissance, aucun juge des faits ne pouvait conclure raisonnablement que R.P. est coupable de l'infraction hors de tout doute raisonnable. La conclusion du juge du procès selon laquelle le témoignage de G.L. était compatible avec celui de M.L. n'est carrément pas étayée par la preuve à charge présentée par le ministère public, le dossier dans son ensemble et, plus particulièrement, le témoignage de M.L. lui-même. Tout particulièrement, un élément essentiel du récit de M.L. porte sur le fait que R.P. l'aurait agressée sexuellement pendant que son épouse était sur le point de se rendre à l'hôpital pour accoucher et pendant que cette dernière était à l'hôpital à l'occasion des naissances. Or, selon le témoignage de G.L., M.L. n'a en fait gardé à ni l'une ni l'autre de ces occasions et, confrontée à ce témoignage, elle n'a pas contredit les propos de G.L. M.L. a aussi confirmé le témoignage de G.L. qui a affirmé que, lorsqu'elle était à la maison, elle avait une vue non obstruée du lieu où les agressions se seraient produites. En outre, le témoignage de G.L. selon qui R.P. revenait très rarement à la maison avant elle est incompatible avec les allégations d'agressions fréquentes formulées par M.L. Le juge du procès a aussi fait abstraction du témoignage de M.L. qui confirmait d'importants aspects du témoignage de G.L. tendant à démontrer que R.P. n'a pas pu agresser M.L., comme elle le prétend. Enfin, dans la mesure où le juge du procès a rejeté le témoignage de G.L. ou n'en a pas tenu compte, il l'a fait pour des motifs intenable.

person who could — other than the complainant or the accused — testify to the layout of the homes where the assaults were alleged to have occurred, to R.P.'s daily schedules and routines, and to the circumstances surrounding G.L.'s giving birth.

In reviewing the evidence in great detail, the majority of the Court of Appeal committed no error, as it was required to articulate as precisely as possible what features of the case support its conclusion that the verdict was unreasonable.

Cases Cited

By Deschamps J.

Applied: *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Sinclair*, 2011 SCC 40, [2011] 3 S.C.R. 3; *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190; *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474; **referred to:** *R. v. A.G.*, 2000 SCC 17, [2000] 1 S.C.R. 439.

By Fish J. (dissenting)

R. v. Biniaris, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122; *R. v. Sinclair*, 2011 SCC 40, [2011] 3 S.C.R. 3.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 149.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Thibault, Pelletier and Gagnon J.J.A.), 2010 QCCA 2237, SOQUIJ AZ-50698321, [2010] Q.J. No. 13165 (QL), 2010 CarswellQue 13100, setting aside the accused's conviction for indecent assault. Appeal allowed, LeBel and Fish J.J. dissenting.

Sarah-Julie Chicoine and Jean Campeau, for the appellant.

Yves Savard and Claudia Langdeau, for the respondent.

Il semble n'avoir accordé aucun poids au témoignage de G.L. parce que cette dernière était à la fois trop vague, un motif qui n'est pas étayé par le dossier, et trop précise, ce qui contredit le premier motif. Bien que le juge du procès ait conclu que G.L. avait choisi de croire R.P. parce qu'il est son mari, il a négligé le fait qu'elle est aussi étroitement liée à M.L., sa sœur. Il était inacceptable de rejeter pour un tel motif le témoignage de la seule personne qui — outre la plaignante ou l'accusé — pouvait témoigner quant à la disposition des pièces dans les maisons où les agressions auraient eu lieu, quant aux routines et à l'horaire quotidien de R.P. et quant aux circonstances entourant les accouchements de G.L.

En examinant la preuve en détail, les juges majoritaires de la Cour d'appel n'ont commis aucune erreur, puisqu'ils étaient tenus de décrire aussi précisément que possible les éléments du dossier qui soutiennent leur conclusion selon laquelle le verdict est déraisonnable.

Jurisprudence

Citée par la juge Deschamps

Arrêts appliqués : *R. c. Yeves*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Sinclair*, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3; *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474; **arrêt mentionné :** *R. c. A.G.*, 2000 CSC 17, [2000] 1 R.C.S. 439.

Citée par le juge Fish (dissident)

R. c. Biniaris, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Yeves*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; *R. c. Sinclair*, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a)(i).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 149.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Pelletier et Gagnon), 2010 QCCA 2237, SOQUIJ AZ-50698321, [2010] J.Q. n° 13165 (QL), 2010 CarswellQue 13100, qui a annulé la déclaration de culpabilité d'attentat à la pudeur prononcée contre l'accusé. Pourvoi accueilli, les juges LeBel et Fish sont dissidents.

Sarah-Julie Chicoine et Jean Campeau, pour l'appelante.

Yves Savard et Claudia Langdeau, pour l'intimé.

English version of the judgment of Deschamps, Abella, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ. delivered by

[1] DESCHAMPS J. — The respondent was convicted of indecently assaulting the complainant. His trial was held more than 30 years after the impugned acts. When those acts first began, the complainant was 13 years old and the respondent, her brother-in-law, was 27. There was almost no physical evidence. The credibility of the witnesses was determinative.

[2] According to the complainant, the abuse had occurred when she went to babysit the children of her sister and the respondent, and it had taken place in their residence on some occasions and in their car at other times when the respondent drove her home. The respondent denied this.

[3] The trial judge analysed the evidence systematically. He did not believe the respondent. Neither the respondent's testimony nor that of his wife raised a reasonable doubt. The trial judge found that the testimony of the respondent's daughter had no impact on the verdict. He set out numerous reasons to explain why he considered the complainant's testimony credible. He accepted the police officers' testimony concerning an interrogation to which the respondent had submitted. The trial judge held that the evidence as a whole did not raise a reasonable doubt as to the respondent's guilt and that the prosecution had proved beyond a reasonable doubt that the offence had been committed.

[4] The majority of the Court of Appeal found that the trial judge had erred in assessing the credibility of the respondent's wife. They undertook their own analysis of the evidence, concluded that the verdict was unreasonable and entered an acquittal. One judge dissented, stating that the trial judge "did not commit any palpable and overriding error in his assessment of the evidence and that the verdict handed down was not unreasonable" (2010 QCCA 2237 (CanLII), at para. 178).

Le jugement des juges Deschamps, Abella, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis a été rendu par

[1] LA JUGE DESCHAMPS — L'intimé a été déclaré coupable d'avoir attenté à la pudeur de la plaignante. Le procès a été tenu plus de 30 ans après les actes reprochés. Au début des actes reprochés, la plaignante avait 13 ans, l'intimé 27. Il est son beau-frère. La preuve matérielle est pratiquement inexistante. La crédibilité des témoins est déterminante.

[2] La plaignante soutient que les abus survenaient lorsqu'elle allait garder les enfants de sa sœur et de l'intimé, parfois dans la demeure de ces derniers, parfois dans leur voiture, lorsque l'intimé la reconduisait chez elle. L'intimé nie.

[3] Le juge du procès analyse la preuve de façon systématique. Il ne croit pas l'intimé. Ni le témoignage de ce dernier ni celui de son épouse ne soulèvent de doute raisonnable. Quant au témoignage de la fille de l'intimé, il juge qu'il n'a pas d'impact sur le verdict. Il expose de nombreuses raisons qui l'amènent à conclure que le témoignage de la plaignante est crédible. Il retient les témoignages des policiers concernant un interrogatoire auquel l'intimé s'est soumis. Il est d'avis que l'ensemble de la preuve n'est pas de nature à soulever un doute raisonnable sur la culpabilité de l'intimé et que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable la commission de l'infraction.

[4] Les juges majoritaires de la Cour d'appel estiment que le juge de première instance a fait erreur dans l'appréciation de la crédibilité de l'épouse de l'intimé. Ils se livrent à leur propre analyse de la preuve et concluent que le verdict est déraisonnable. Ils prononcent un acquittement. La juge dissidente est plutôt d'avis que le juge du procès « n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve et que le verdict prononcé n'est pas déraisonnable » (2010 QCCA 2237 (CanLII), par. 178).

[5] Whether a verdict is unreasonable is a question of law. Because of the dissent on this question, the appeal comes before this Court as of right.

[6] The appellant argues that the trial judge did not err in assessing the credibility of the witnesses and that the verdict was not unreasonable. She submits that the Court of Appeal should not have interfered.

[7] In the Court of Appeal, the respondent relied on s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which is also central to the appeal to this Court. It reads as follows:

686. (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

[8] The issue here is whether the Court of Appeal correctly applied the relevant principles.

I. Applicable Principles

[9] To decide whether a verdict is unreasonable, an appellate court must, as this Court held in *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniasis*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, at para. 36, determine whether the verdict is one that a properly instructed jury or a judge could reasonably have rendered. The appellate court may also find a verdict unreasonable if the trial judge has drawn an inference or made a finding of fact essential to the verdict that (1) is plainly contradicted by the evidence relied on by the trial judge in support of that inference or finding, or (2) is shown to be incompatible with evidence that has not otherwise been contradicted or rejected by the trial judge (*R. v. Sinclair*, 2011 SCC 40, [2011] 3 S.C.R. 3, at paras. 4, 16 and 19-21; *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190).

[5] La question de savoir si le verdict est déraisonnable est une question de droit. Vu la dissidence sur cette question, le pourvoi est soumis de plein droit à notre Cour.

[6] L'appelante soutient que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en appréciant la crédibilité des témoins et que le verdict n'était pas déraisonnable. Selon elle, la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir.

[7] L'intimé a fondé son pourvoi devant la Cour d'appel sur le sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. La même disposition est au centre du présent pourvoi. Elle est rédigée ainsi :

686. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la cour d'appel :

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas :

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

[8] La question qui se pose consiste à déterminer si la Cour d'appel a correctement appliqué les principes pertinents.

I. Principes applicables

[9] Suivant les arrêts *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniasis*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 36, pour décider si un verdict est déraisonnable, la cour d'appel doit déterminer s'il s'agit d'un verdict qu'un jury ayant reçu des directives appropriées ou un juge aurait pu raisonnablement rendre. La cour d'appel peut aussi conclure au caractère déraisonnable du verdict si le juge du procès tire une inférence ou une conclusion de fait essentielle au prononcé du verdict (1) qui est clairement contredite par la preuve qu'il invoque à l'appui de cette inférence ou conclusion ou (2) dont on démontre l'incompatibilité avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge (*R. c. Sinclair*, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3, par. 4, 16 et 19-21; *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190).

[10] Whereas the question whether a verdict is reasonable is one of law, whether a witness is credible is a question of fact. A court of appeal that reviews a trial court's assessments of credibility in order to determine, for example, whether the verdict is reasonable cannot interfere with those assessments unless it is established that they "cannot be supported on any reasonable view of the evidence" (*R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, at para. 7).

II. Application

[11] In the case at bar, the majority of the Court of Appeal reached their conclusions by substituting their own assessment of the credibility of the witnesses for that of the trial judge. They were not persuaded by the reasons the trial judge had given for not believing the respondent; they found that he had incorrectly assessed the significance of the testimony of the respondent's wife, and that the defence's theory of confabulation was not frivolous. In their view, the trial judge had erred in accepting the complainant's testimony. After undertaking their own assessment of the witnesses' credibility, they concluded that his verdict was unreasonable and entered an acquittal.

[12] However, that verdict was clearly one a judge could reasonably render (*Yebe, Biniaris*). Unlike my colleague Fish J., I do not find that the trial judge drew an inference or made a finding of fact that was plainly contradicted by the evidence or was incompatible with evidence that was not otherwise contradicted or rejected (*Sinclair*). Furthermore, the trial judge's assessment of the witnesses' credibility was reasonable (*Burke*). For all these reasons, I find that the intervention of the Court of Appeal cannot be justified in this case.

[13] In *R. v. A.G.*, 2000 SCC 17, [2000] 1 S.C.R. 439, Arbour J. made an observation that applies in the instant case (para. 29):

... where a judge gives detailed reasons for judgment and when, as in this case, the reasons reveal that he or she was alive to the recurrent problems in this field of

[10] Si le caractère raisonnable d'un verdict est une question de droit, l'appréciation de la crédibilité des témoins constitue elle une question de faits. L'appréciation de la crédibilité faite en première instance, lorsqu'elle est revue par une cour d'appel afin notamment de déterminer si le verdict est raisonnable, ne peut être écartée que s'il est établi que celle-ci « ne peut pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve » (*R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, par. 7).

II. Application

[11] En l'espèce, les conclusions des juges majoritaires de la Cour d'appel reposent sur une substitution de leur opinion à celle du juge du procès en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des témoins. Ils disent ne pas être convaincus par les motifs qu'a invoqués ce dernier pour refuser de croire l'intimé; ils estiment que le juge a mal mesuré la portée du témoignage de la conjointe de l'intimé et que la thèse de la fabulation avancée par la défense n'est pas frivole. Selon eux, le juge aurait commis une erreur en retenant le témoignage de la plaignante. Après avoir procédé à leur propre évaluation de la crédibilité des témoins, ils concluent que le verdict rendu en première instance est déraisonnable et prononcent l'acquiescement.

[12] Pourtant nous sommes clairement en présence d'un verdict qu'un juge pouvait raisonnablement prononcer (*Yebe, Biniaris*). Contrairement à mon collègue le juge Fish, je ne crois pas que le juge du procès ait tiré une inférence ou une conclusion de fait qui soit clairement contraire à la preuve ou incompatible avec une preuve non contredite ou non rejetée (*Sinclair*). Par ailleurs, l'appréciation de la crédibilité des témoins faite en première instance est raisonnable (*Burke*). Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que l'intervention de la Cour d'appel ne pouvait être justifiée en l'espèce.

[13] Dans l'arrêt *R. c. A.G.*, 2000 CSC 17, [2000] 1 R.C.S. 439, la juge Arbour fait une observation qui s'applique à la présente espèce (par. 29) :

... la cour d'appel n'apporte rien de particulier à l'évaluation de la preuve lorsque le juge expose des motifs de jugement détaillés qui, comme en l'espèce, révèlent

adjudication, the court of appeal brings no special insight to the assessment of the evidence. As this Court's s. 686(1)(a)(i) jurisprudence makes very clear, the fact that an appeal court judge would have had a doubt when the trial judge did not is insufficient to justify the conclusion that the trial judgment was unreasonable.

[14] The trial in the case at bar lasted five days. I will not review the evidence. Thibault J.A., the dissenting judge in the Court of Appeal, did so and I agree with her reasons. However, I will address certain comments made by Fish J., who, like the majority of the Court of Appeal, reassesses the testimonial evidence. He focusses on specific excerpts from that evidence and says that he is not convinced by the reasons the trial judge gave for accepting the complainant's version of the facts and rejecting the testimony of the respondent's wife.

[15] With respect, it is my view that the trial judge did not disregard the flaws in the complainant's testimony, nor did he err either in taking into account her age and the time elapsed since the incidents in question or in assessing the testimony of the respondent's wife. The trial judge was not required to accept all aspects of the prosecution's theory or to reject it in its entirety any more than this Court is. His role as the trier of fact was to assess and give due weight to the evidence.

[16] The trial judge was fully aware of the limitations of the complainant's testimony. He considered them, quite appropriately, in the analysis that led him to conclude that he believed the complainant:

[TRANSLATION] . . . the cross-examination of the complainant showed that she had been mistaken, contradicted herself or been inconsistent on, or had no recollection of, many details of secondary importance: times, places, duration, first disclosure, frequency, divulgation, context, her personal situation or those of other people. She readily recognized this. All these flaws relating to secondary matters cannot affect her general credibility in light of the whole of the evidence. Many of the incidents in question took place thirty-four (34) years before she testified, at a time when she was only thirteen (13) years old in traumatic circumstances.

qu'il était conscient des problèmes fréquents qui surgissent dans ce domaine décisionnel. Comme l'indique très clairement la jurisprudence de notre Cour relative au sous-al. 686(1)a(i), le fait qu'un juge d'une cour d'appel aurait eu un doute que le juge du procès n'a pas eu est insuffisant pour justifier la conclusion que le jugement de première instance était déraisonnable.

[14] Le procès dans la présente affaire a duré cinq jours. Je ne ferai pas la revue de la preuve. La juge Thibault, dissidente en Cour d'appel, l'a faite et je souscris à ses motifs. Je reviendrai cependant sur certains commentaires du juge Fish. Celui-ci, tout comme la majorité de la Cour d'appel, réévalue les témoignages. Il en cible certains passages et dit ne pas être convaincu par les motifs donnés par le juge de première instance pour retenir la version de la plaignante et rejeter le témoignage de l'épouse de l'intimé.

[15] Avec égards pour l'opinion exprimée par mon collègue, je suis d'avis que le juge du procès n'a ni omis de prendre en considération les failles dans le témoignage de la plaignante, ni fait erreur en tenant compte de son âge et du délai écoulé depuis les événements reprochés, ni erré dans l'appréciation du témoignage de l'épouse de l'intimé. Le juge de première instance n'était pas tenu d'accepter la théorie de la poursuite dans tous ses aspects ou bien de la rejeter en bloc — pas plus que ne l'est notre Cour d'ailleurs. Son rôle comme juge du procès était d'apprécier la preuve à sa juste valeur.

[16] Le juge de première instance était pleinement conscient des limites du témoignage de la plaignante. Il les a considérées, comme elles devaient l'être, dans l'analyse qui l'a amené à conclure qu'il croyait la plaignante :

. . . le contre-interrogatoire de la plaignante a fait ressortir des erreurs, des contradictions, des incohérences et des absences de souvenir sur bon nombre de détails d'ordre secondaire. Temps, lieu, durée, première révélation, fréquence, dévoilement, contexte, situation personnelle, pour elle-même ou celle d'une autre, elle n'a pas hésité à le reconnaître. Toutes ces failles portant sur des éléments secondaires ne sont pas de nature à affecter sa crédibilité générale dans le contexte de l'ensemble de la preuve. Dans bien des cas, les événements en cause sont survenus trente-quatre (34) ans avant son témoignage alors qu'elle n'était âgée que de treize (13)

The words of the Supreme Court that I quoted above are entirely relevant here. [A.R., vol. I, at pp. 77-78]

[17] It is clear from this quotation that the trial judge took into account the weaknesses of the complainant's testimony, including the passages referred to by Fish J., but found that this evidence was not determinative, especially given that the incidents in question had taken place 34 years before she testified, at a time when she was only 13 years old. It is up to the judge who sees and hears a witness to determine what effect the passage of time might have had and how vulnerable the witness was in light of his or her age and the factual context.

[18] As for the testimony of the respondent's wife, I will merely note that the trial judge did not, as my colleague states, fault this witness for being both too precise and too general. Nor did he find that there were no contradictions whatsoever in the complainant's testimony. Rather, he found it unlikely that the respondent's wife could remember details of daily life where there was no reason for them to have been [TRANSLATION] "fixed" in her memory. This very contrast between the fact that she testified about specific details while at the same time having recourse to general expressions supports the trial judge's finding that the witness did not really remember the specific details. In sum, the trial judge found that the respondent's wife had only a general recollection of what had happened to her 30 years earlier. His comments on the complainant's testimony and that of the respondent's wife explain his conclusion that the determinative aspects of their testimony could be reconciled. In his view, the testimony of the respondent's wife [TRANSLATION] "does not, having regard to the evidence as a whole, interfere with that of the complainant, since it also admits of occasions when she was alone with the accused" (A.R., vol. I, at p. 73). The trial judge also noted that the respondent had not denied being alone with the complainant in the house or in his car when he drove her home at night. The trial judge's approach was coherent and was also supported by the evidence.

ans, dans un contexte traumatisant. Les propos de la Cour suprême que j'ai relatés précédemment sont tout à fait applicables ici. [d.a., vol. I, p. 77-78]

[17] Cet extrait indique clairement que le juge du procès a tenu compte des faiblesses que comportait le témoignage de la plaignante, y compris les éléments figurant dans les extraits cités par le juge Fish. Le juge de première instance a cependant estimé qu'il ne s'agissait pas là d'éléments déterminants, surtout dans la mesure où les événements en cause étaient survenus 34 ans avant que la plaignante ne témoigne, alors que celle-ci n'avait que 13 ans. L'appréciation de l'effet de l'écoulement du temps et de la vulnérabilité d'un témoin en raison de son âge et du contexte factuel relève du juge qui voit et entend le témoin.

[18] Pour ce qui est du témoignage de l'épouse de l'intimé, je constate simplement que le juge du procès n'a pas, comme avance mon collègue, reproché à ce témoin d'avoir été à la fois trop précise et trop générale. Il n'a pas non plus conclu que le témoignage de la plaignante était dénué de toute contradiction. Le juge de première instance a plutôt estimé invraisemblable que l'épouse de l'intimé ait pu se souvenir de détails de la vie quotidienne, alors que rien ne justifiait que cela soit « figé » dans sa mémoire. C'est justement ce contraste entre le fait qu'elle témoigne de détails précis, tout en ayant par ailleurs recours à des expressions générales, qui soutient la conclusion du juge que le témoin ne se souvenait pas réellement des détails précis. En somme, le juge du procès estime que l'épouse de l'intimé n'a qu'un souvenir général de ce qu'elle a vécu 30 ans plus tôt. Les observations du juge relatives au témoignage de la plaignante et à celui de l'épouse de l'intimé expliquent qu'il puisse conclure que ces témoignages sont, dans leurs aspects déterminants, réconciliables. Selon lui, le témoignage de l'épouse de l'intimé « n'interfère pas dans celui de la plaignante, compte tenu de l'ensemble de la preuve, puisqu'il laisse place, au surplus, à des moments où elle était seule avec l'accusé » (d.a., vol. I, p. 73). Le juge note aussi que l'intimé ne nie pas s'être trouvé seul avec la plaignante à la maison ou dans son automobile lorsqu'il allait la reconduire en fin de soirée. L'approche du juge du procès

It did not justify the intervention of the Court of Appeal.

[19] I agree with Thibault J.A., for the reasons set out above and for the reasons she gave, that the trial judge did not err in assessing the evidence.

[20] For these reasons, I would allow the appeal and restore the trial judge's verdict.

The reasons of LeBel and Fish JJ. were delivered by

FISH J. (dissenting) —

I

[21] This appeal by the Crown comes to us as of right on the strength of a dissent in the Court of Appeal (2010 QCCA 2237 (CanLII)).

[22] Justice Deschamps would allow the appeal and restore the respondent's conviction at trial on the ground that the majority in the Court of Appeal impermissibly substituted its own findings of fact — including its own opinion as to the credibility of witnesses — for the findings and opinion of the trial judge.

[23] With respect, I am of a different view.

[24] I agree that Pelletier J.A., delivering the reasons of the majority, reviewed the evidence in detail. He committed no error in that regard. He was not only entitled *but indeed bound* to do so: It is well established that reviewing courts, in concluding that a verdict is unreasonable, must articulate as precisely as possible what features of the case support that conclusion.

est à la fois cohérente et soutenue par la preuve. Il n'y avait pas là matière à intervention par la Cour d'appel.

[19] À l'instar de la juge Thibault, pour les motifs qui précèdent et pour ceux exposés par cette dernière, je suis d'avis que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'évaluation de la preuve.

[20] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir le verdict prononcé par le juge du procès.

Version française des motifs des juges LeBel et Fish rendus par

LE JUGE FISH (dissident) —

I

[21] Le présent pourvoi interjeté de plein droit par le ministère public émane de la dissidence d'un juge de la Cour d'appel (2010 QCCA 2237 (CanLII)).

[22] La juge Deschamps est d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir les déclarations de culpabilité prononcées au procès contre l'intimé au motif que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont, à tort selon elle, substitué leur propre appréciation des faits — y compris leur propre opinion quant à la crédibilité des témoins — aux conclusions de faits et à l'opinion du juge du procès.

[23] Avec égards, je ne suis pas d'accord.

[24] Le juge Pelletier de la Cour d'appel, qui a rédigé les motifs des juges majoritaires, a certes examiné la preuve en détail. Ce faisant, il n'a commis aucune erreur. Non seulement avait-il le droit de le faire, *mais il était bel et bien tenu* de procéder à cet examen. Il est bien établi que les tribunaux qui procèdent à des révisions et qui concluent qu'un verdict est déraisonnable doivent décrire aussi précisément que possible les éléments du dossier qui soutiennent leur conclusion.

[25] To this end, a reviewing court must re-examine the entire evidentiary record at trial, consider the effect of its salient elements, and *specifically identify* aspects of the evidence — or lack of evidence — that are of particular concern (*R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, at paras. 41-42; *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, at p. 186). As McLachlin J. (as she then was) stated in *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122, at p. 131, “[i]t is thus clear that a court of appeal, in determining whether the trier of fact could reasonably have reached the conclusion that the accused is guilty beyond a reasonable doubt, must re-examine, and to some extent at least, reweigh and consider the effect of the evidence.”

[26] That is precisely what Justice Pelletier did in this case. He took care, repeatedly and expressly, to recognize his duty as an appellate judge to show due deference to the trial judge’s findings of fact. But due deference does not preclude detailed scrutiny of the trial judge’s findings, even as to the credibility of witnesses: “. . . as a matter of law it remains open to an appellate court to overturn a verdict based on findings of credibility where, after considering all the evidence and having due regard to the advantages afforded to the trial judge, it concludes that the verdict is unreasonable” (*W. (R.)*, at pp. 131-32).

[27] Here, the majority in the Court of Appeal did not set aside the respondent R.P.’s conviction because it found the complainant insincere or mendacious. Its decision rests instead on a meticulous demonstration that the trial judge ignored or disregarded critical features of the evidence — including evidence that the complainant herself either confirmed in substance, or did not in fact contradict.

[28] It is now well established that where a trial judge draws inferences or makes findings of fact that are contrary to the evidence, he or she engages

[25] Pour ce faire, un tribunal de révision doit réexaminer l’ensemble de la preuve portée à la connaissance du juge du procès, juger de l’effet de ses principaux éléments et *repérer spécifiquement* les aspects de la preuve — ou l’absence d’éléments de preuve — qui posent particulièrement problème (*R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 41-42; *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, p. 186). Comme la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) l’a affirmé dans *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122, p. 131, « [i]l est donc clair que, pour déterminer si le juge des faits aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l’accusé hors de tout doute raisonnable, la cour d’appel doit réexaminer et, du moins dans une certaine mesure, réévaluer l’effet de la preuve. »

[26] C’est précisément ce qu’a fait le juge Pelletier en l’espèce. Il a pris soin de reconnaître expressément et à plusieurs reprises son devoir en tant que juge d’appel de faire preuve de déférence à l’endroit des conclusions de fait du juge du procès. Cela étant dit, faire preuve de la déférence voulue n’empêche pas de procéder à un examen méticuleux des conclusions en question, même en ce qui a trait à la crédibilité des témoins : « . . . en droit, la cour d’appel conserve le pouvoir d’écarter un verdict fondé sur des conclusions relatives à la crédibilité dans les cas où, après avoir étudié l’ensemble de la preuve et tenu compte des avantages du juge de première instance, elle conclut que le verdict est déraisonnable » (*W. (R.)*, p. 131-132).

[27] Dans la présente affaire, les juges majoritaires de la Cour d’appel ont annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l’intimé R.P. non pas parce qu’ils ont jugé que la plaignante manquait de sincérité ou avait tenu des propos mensongers. Leur décision a plutôt reposé sur une démonstration scrupuleuse du fait que le juge du procès n’a pas tenu compte d’éléments cruciaux de la preuve ou en a fait abstraction — y compris des éléments de preuve que la plaignante elle-même a confirmés en substance ou n’a pas contredits.

[28] Il est maintenant bien établi que lorsqu’un juge de première instance tire des inférences ou des conclusions de fait qui sont contraires à la preuve,

in an “illogical or irrational reasoning process” that invites appellate intervention (*R. v. Sinclair*, 2011 SCC 40, [2011] 3 S.C.R. 3, at paras. 15-16).

[29] In this regard, Pelletier J.A. characterized as central to the trial judge’s reasoning — and therefore decisive — the trial judge’s findings of fact related to the evidence of the complainant M.L. and that of her sister G.L., the respondent’s wife, who testified for the defendant. In particular, Pelletier J.A. considered unreasonable, because it was contrary to the evidence, the trial judge’s finding that there was no inconsistency between the testimony of G.L. and M.L. (A.R., vol. I, at p. 73; C.A. judgment, at paras. 112-17).

[30] The trial judge appears to have excused this inconsistency, at least in part, on the strength of jurisprudence which holds that child witnesses, or those testifying to events that occurred while they were children, are not held to the same standard as other witnesses (A.R., vol. I, at pp. 67-69). Yet, the complainant in this case falls into neither category. An adult witness at the time of trial, she was a teenager and not a child of tender years at the time of the alleged offences. Moreover, childhood and the passage of time may well excuse memory gaps or hazy recollection, but not precise allegations that are directly contradicted — as in this case.

[31] As we shall presently see, the trial judge erred as well in rejecting G.L.’s evidence for unsustainable reasons. He also ignored M.L.’s own evidence confirming important aspects of G.L.’s testimony tending to show that R.P. could not have assaulted M.L. as the latter alleged.

[32] In short, I agree with the majority in the Court of Appeal that the trial judge’s reasons do not resist scrutiny, even when viewed through the mandatory lens of deference. I agree as well that, on the record before us, no trier of fact could reasonably

il ou elle tient « un raisonnement illogique ou irrationnel » qui appelle l’intervention du tribunal d’instance supérieure (*R. c. Sinclair*, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3, par. 15-16).

[29] À cet égard, le juge Pelletier de la Cour d’appel a jugé que les conclusions de fait du juge du procès relatives aux témoignages de la plaignante M.L. et de sa sœur G.L. — l’épouse de l’intimé, qui a témoigné en faveur de ce dernier — étaient cruciales dans son raisonnement et, par conséquent, décisives. Plus particulièrement, pour le juge Pelletier, la conclusion du juge du procès selon laquelle le témoignage de G.L. était compatible avec celui de M.L. était déraisonnable parce qu’elle était contraire à la preuve (d.a., vol. I, p. 73; jugement de la C.A., par. 112-117).

[30] Le juge du procès semble avoir excusé ces contradictions, du moins en partie, en se fondant sur une jurisprudence selon laquelle les témoins enfants ou les témoins qui relatent des événements survenus lorsqu’ils étaient enfants ne sont pas assujettis à la même norme que les autres témoins (d.a., vol. I, p. 67-69). Or, la plaignante en l’espèce n’appartient à ni l’une ni l’autre de ces catégories. Un témoin adulte au moment du procès, elle était une adolescente et non une enfant en bas âge au moment où les crimes présumés auraient été commis. En outre, si l’enfance et le passage du temps peuvent excuser certains trous de mémoire ou le flou de certains souvenirs, ils ne peuvent pas excuser les allégations précises directement contredites — comme celles entendues en l’espèce.

[31] Comme nous le verrons, le juge du procès a aussi commis une erreur en rejetant le témoignage de G.L. pour des motifs intenables. Qui plus est, il n’a pas tenu compte du témoignage de M.L. qui, lui-même, confirmait d’importants aspects du témoignage de G.L. tendant à démontrer que R.P. n’a pas pu agresser M.L., comme elle le prétend.

[32] Bref, je souscris à l’opinion des juges majoritaires de la Cour d’appel selon laquelle les motifs du juge de première instance ne résistent pas à un examen attentif, même lorsqu’ils sont évalués, comme il se doit, avec un regard empreint de la

conclude that R.P. is guilty beyond a reasonable doubt of the offence with which he was charged.

[33] In the result, I would dismiss the Crown's appeal.

II

[34] R.P. was convicted of indecent assault under what was s. 149 of the *Criminal Code* at the time of the alleged offences (R.S.C. 1970, c. C-34). The complainant, M.L., testified that R.P. had sexually abused her on regular and frequent occasions between 1974 and 1979, when she was between 13 and 17 and he was between 27 and 32.

[35] The Crown called four witnesses: M.L., the police officer who took her complaint, and the two officers who interrogated R.P. R.P., his wife G.L. — the complainant's sister — and their daughter C.P. testified for the defence. As Justice Deschamps mentions, the evidence in the case was entirely testimonial — the Crown adduced no material evidence. This is hardly surprising, since the offences were said to have been committed many years earlier.

[36] The complainant testified that the abuses occurred in four different situations, all involving her visits to the home of R.P. and his wife G.L. to babysit their children.

[37] First, M.L. alleged that R.P. assaulted her sexually during the two occasions when G.L. was in the hospital giving birth to her second and third children. As we shall see, this was a critical feature of her narrative. And, as we shall see as well, M.L. later conceded that she could not remember whether she — or someone else — had in fact babysat when her sister went to the hospital to give birth.

déférence voulue. Je suis aussi d'accord avec eux pour dire que, compte tenu de la teneur du dossier porté à notre connaissance, aucun juge des faits ne pouvait conclure raisonnablement que R.P. est coupable hors de tout doute raisonnable de l'infraction dont il a été accusé.

[33] En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi du ministère public.

II

[34] R.P. a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur, un crime visé par l'ancien art. 149 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, en vigueur au moment où les infractions auraient été commises. La plaignante, M.L., a affirmé que R.P. l'avait agressée sexuellement régulièrement et à de nombreuses reprises entre 1974 et 1979, lorsqu'elle était âgée de 13 à 17 ans, et l'accusé de 27 à 32 ans.

[35] Le ministère public a fait entendre quatre témoins : M.L., le policier qui a reçu sa plainte et les deux policiers qui ont interrogé R.P. Ce dernier, son épouse G.L. — la sœur de la plaignante — et leur fille C.P. ont témoigné pour la défense. Comme le mentionne la juge Deschamps, tous les éléments de preuve du présent dossier sont de nature testimoniale — le ministère public n'ayant fourni aucun élément de preuve matérielle. Cela n'est guère surprenant puisque les infractions auraient été commises il y a de nombreuses années.

[36] Selon la plaignante, les agressions se seraient produites dans quatre types de situations différentes ayant toutes à voir avec ses présences chez R.P. et son épouse G.L. pour garder leurs enfants.

[37] Premièrement, M.L. a prétendu que R.P. l'avait agressée sexuellement les deux fois où G.L. était à l'hôpital pour donner naissance à ses deuxième et troisième enfants. Comme nous le verrons, il s'agit d'un élément crucial de son récit. De plus, comme nous le verrons aussi, M.L. a concédé plus tard qu'elle ne se souvenait pas si elle — ou quelqu'un d'autre — avait bel et bien gardé pendant que sa sœur était à l'hôpital pour accoucher.

[38] Second, M.L. testified that R.P. assaulted her regularly while his wife was home as well, with an unobstructed view from their adjacent bedroom and with the door open. As we shall see, M.L. confirmed the evidence of G.L. regarding the layout of the apartment. Moreover, M.L. could not recall the bedroom door *ever being closed*.

[39] Third, M.L. testified that R.P. often assaulted her sexually when he returned home before his wife while M.L. was babysitting their children. During that period, said M.L., she normally came over to babysit [TRANSLATION] “around twice a week”. Here again, we shall see, the uncontradicted evidence — *largely confirmed by M.L.* — is that R.P. *rarely* came home before his wife.

[40] Finally, M.L. testified that R.P. would sometimes assault her in his car while driving her home after babysitting. As we shall see, for much of the period covered by the indictment, M.L. lived nearby and generally walked home on her own.

III

[41] I turn now to a closer look at each of the four “scenarios” alleged by the Crown.

[42] An integral element of the complainant’s narrative is that R.P. sexually assaulted her while his wife G.L. was about to leave for the hospital to give birth to their second child, while G.L. was in fact in the hospital on that occasion, and again when G.L. was in the hospital giving birth to their third child.

[43] The central importance of this branch of M.L.’s complaint is evident for several reasons.

[38] Deuxièmement, M.L. a affirmé que R.P. l’avait aussi agressée régulièrement pendant que son épouse était à la maison, et ce dans une pièce visible de leur chambre adjacente dont la porte restait ouverte. Comme nous le verrons, M.L. a confirmé le témoignage de G.L. quant à la disposition des pièces de l’appartement. En outre, M.L. a affirmé ne pas se souvenir *d’avoir jamais vu la porte de la chambre à coucher fermée*.

[39] Troisièmement, M.L. a affirmé que R.P. l’avait souvent agressée sexuellement lorsqu’il revenait à la maison avant son épouse pendant que M.L. gardait leurs enfants. Selon elle, durant cette période, elle allait garder les enfants chez sa sœur régulièrement, soit « environ deux fois par semaine ». Ici encore, nous verrons que selon les éléments de preuve non contredits — *et confirmés en grande partie par M.L.* — R.P. revenait *rarement* à la maison avant son épouse.

[40] Finalement, selon le témoignage de M.L., R.P. l’aurait parfois agressée dans sa voiture lorsqu’il allait la reconduire à la maison après qu’elle eut gardé chez lui. Comme nous le verrons, pour une grande partie de la période couverte par l’acte d’accusation, M.L. vivait à proximité du domicile de R.P. et retournait chez elle à pied la plupart du temps.

III

[41] Je me penche maintenant plus attentivement sur chacun des quatre « scénarios » allégués par le ministère public.

[42] Un élément essentiel du récit de la plaignante porte sur le fait que R.P. l’aurait agressée sexuellement pendant que son épouse G.L. était sur le point de se rendre à l’hôpital pour accoucher de leur deuxième enfant, pendant que G.L. était à l’hôpital à l’occasion de cette naissance et, à nouveau, pendant que G.L. était à l’hôpital pour accoucher de leur troisième enfant.

[43] La grande importance de ce volet de la plainte de M.L. est manifeste pour plusieurs raisons. En

According to M.L., the very first incident of abuse occurred on the night just prior to G.L. entering the hospital to give birth to her second child. M.L. testified that she was asked to stay over that night because G.L. was scheduled to go to the hospital early the next morning and someone had to look after the first child. She highlighted this element of her narrative not only in her evidence at trial but also in two letters she wrote to G.L. before going to the police:

[TRANSLATION] Like I said, it all started when I was babysitting, until what Age? And when I say that it happened when you were going to the hospital to have a baby, I remember very Well, because I was sleeping on the SOFA on [. . .] Street. I don't give a DAMN whether you BELIEVE me or not, because it's the TRUTH.

And again:

Like I said, it started on [. . .] Street. I know this will be painful for you. You had [C.] and you were ABOUT to have your 2nd baby. You had me COME OVER that NIGHT to sleep there, because you were going to the hospital the next day to have the baby, and to babysit the kid. This will hurt you, because he TOOK ADVANTAGE while you were SLEEPING and each time you went to the hospital to have a baby.

[44] G.L. testified, however, that *M.L. had in fact not babysat on either of the occasions she mentioned*. On the eve of her entering the hospital to give birth to her second child, said G.L., she brought her first child to stay with her mother. During the birth of her third child, it was both her mother and her brother who cared for the other two.

[45] Confronted with this evidence on cross-examination, M.L. *did not contradict G.L.* She could only say, repeatedly, [TRANSLATION] “I have no idea. I don't know”:

[TRANSLATION]

Q. And when the second child, [D.], was born . . .

A. Yes.

effet, selon cette dernière, le tout premier incident d'abus s'est déroulé la veille de l'entrée à l'hôpital de G.L. qui s'y est rendue pour accoucher de son deuxième enfant. M.L. a affirmé qu'on lui avait demandé de rester pour la nuit parce qu'il était prévu que G.L. se rende à l'hôpital tôt le lendemain matin et qu'il fallait que quelqu'un soit présent pour prendre soin du premier enfant du couple. Elle a insisté sur cet élément de son récit non seulement lors de son témoignage durant le procès, mais également dans deux lettres qu'elle a écrites à G.L. avant de porter plainte à la police et dont je reproduis ici textuellement deux extraits :

Comme j'ai dit tout cela a commencé quand je gardait, jusqu'à quel Âge? Et quand je dit que cela c'est produit quand tu allais à l'hôpital pour accoucher, je me souviens très Bien parce que je couchait sur le DIVAN sur la Rue [. . .] Que tu me CROIS où pas je m'en CHRIST car cela est la VÉRITÉ.

Et encore :

Comme je disais cela a commencé sur la Rue [. . .]. Je sais que cela va être pénible pour toi. Tu avais [C.] et tu était sur le BORD d'accoucher du 2^e. Tu m'avait fait VENIR le SOIR pour coucher parce que le lendemain tu entrait à l'hôpital pour accoucher, et garder le petit. Ça va te faire mal parce que pendant que tu DORMAIS, il en PROFITAIT et à chaque fois que tu entrait à l'hôpital pour accoucher.

[44] Or, selon le témoignage de G.L., *M.L. n'a en fait gardé ni à l'une ni à l'autre des occasions auxquelles elle a fait allusion*. La veille de son entrée à l'hôpital pour donner naissance à son deuxième enfant, G.L. soutient qu'elle a emmené son premier enfant chez sa mère et que lors de l'accouchement de son troisième enfant, c'est sa mère et son frère qui ont pris soin de ses deux aînés.

[45] Confrontée à ce témoignage durant son contre-interrogatoire, M.L. *n'a pas contredit les propos de G.L.* Elle ne faisait que répéter : « Aucune idée, je m'en souviens pas » :

Q. Et lors de l'accouchement du deuxième enfant, soit [D.] . . .

R. Oui.

- Q. . . . who sat [C.]?
- A. While she was in hospital to have the baby, you mean?
- Q. Yes.
- A. Well I did.
- Q. If I suggested that it was your mother, that [C.] was left with your parents when [D.] was born, wouldn't that be more accurate?
- A. . . . I have no idea. I don't remember.
- Q. When the second child, [K.], was born . . .
- A. She was the third.
- Q. The third. I'm sorry; you're right. Excuse me. When the third child, [K.], was born, do you remember who babysat [C.] and [D.]?
- A. . . . No, I don't remember.
- Q. If I suggested that your brother [P.] babysat [C.] . . . I'm sorry, that your brother [P.] babysat [D.] and your mother babysat [C.] when [K.] was born, would that be right?
- A. I have no idea. I don't remember.
- Q. You don't remember?
- A. No.

[A.R., vol. II-A, at pp. 177-78]

In his reasons for judgment, the trial judge did not mention at all M.L.'s admission that she had "no idea" and "did not remember" who had babysat on those occasions.

[46] But for M.L.'s repeated concession that she could not remember who babysat on either occasion when G.L. went to the hospital to give birth, it was perhaps open to the trial judge to reject the evidence of G.L. and to accept the earlier evidence of M.L. In my respectful view, however, the judge could not rationally have rejected or disregarded G.L.'s evidence for the reasons he gave — a matter to which I shall later return. Nor could he have reasonably concluded, as he did, that G.L.'s evidence — uncontradicted in light of M.L.'s evidence that she did not remember — was consistent with

- Q. . . . qui gardait [C.]?
- R. Pendant qu'elle accouchait à l'hôpital, c'est ça?
- Q. Oui.
- R. Bien c'est moi qui le gardais.
- Q. Si je vous suggère que c'est votre mère, c'est chez vos parents qu'avait été confié [C.] lors de l'accouchement de [D.], ce ne serait pas plutôt exact?
- R. . . . Aucune idée, je ne me souviens pas.
- Q. Lors de la naissance du deuxième enfant, [K.] . . .
- R. C'est la troisième.
- Q. Troisième, excusez-moi, vous avez raison. Excusez-moi. Lors de la naissance du troisième enfant, [K.], qui gardait [C.] et [D.], vous souvenez-vous?
- R. . . . Non, là je ne me souviens pas.
- Q. Si je vous suggère que votre frère [P.] a gardé [C.] . . . Excusez-moi. Que [D.] a été gardé par votre frère [P.] et que [C.] a été gardé par votre mère lors de l'accouchement de la naissance de [K.], est-ce que ce serait exact?
- R. Aucune idée, je m'en souviens pas.
- Q. Vous ne vous en souvenez pas?
- R. Non.

[d.a., vol. II-A, p. 177-178]

Dans ses motifs de jugement, le juge du procès n'a pas du tout mentionné l'admission de M.L. selon laquelle elle n'avait « aucune idée » et « ne [s]e souv[enait] pas » de l'identité de celui ou de celle qui avait gardé les enfants à ces occasions.

[46] En ne tenant pas compte des admissions répétées de M.L. selon lesquelles elle ne se souvenait pas de l'identité de celui ou de celle qui avait gardé les enfants les deux fois où G.L. s'est rendue à l'hôpital pour accoucher, le juge de première instance pouvait à bon droit rejeter le témoignage de G.L. et accepter le témoignage antérieur de M.L. Avec égard, je suis toutefois d'avis que le juge ne pouvait rationnellement rejeter le témoignage de G.L. ou ne pas en tenir compte pour les motifs qu'il a exposés — une question sur laquelle je vais revenir ultérieurement. Il ne peut pas non plus avoir

M.L.'s earlier allegations of abuse on both occasions.

[47] Regarding the second situation — the abuses that occurred at the house when G.L. was asleep — the trial judge himself specified that this scenario occurred [TRANSLATION] “regularly” (A.R., vol. I, at p. 56). However, G.L. testified that R.P. almost always went to bed before her because he started work early and she, a housewife, was a late-to-bed type, generally turning in between 11:30 p.m. and 1:00 a.m.

[48] Moreover, G.L. testified that she always kept her bedroom door open in order to hear if the children woke up. M.L. confirmed G.L.'s evidence in this regard and could not recall the bedroom door *ever being closed* while she was there. Consider also that M.L. testified that, save for one exception she could remember, the abuses *always* occurred on the couch in the living room. In their home from 1974-1977, the bedroom faced directly on the living room and, lying in her bed, G.L. said she *could actually see the living room couch*. M.L. also testified that when R.P. would ejaculate on her, she would walk to the bathroom to wash herself, still disrobed. In the couple's next home, where they lived from 1977-1978, the evidence of G.L. indicated that one had to pass directly in front of the bedroom in order to get to the bathroom, a fact M.L. did not deny when cross-examined in this regard.

[49] One would expect that G.L., a light sleeper suffering from insomnia, would at some point have heard or seen what M.L. alleged was happening, regularly and frequently, a few feet away, within her direct view. But M.L. confirmed that this had never occurred. Nor, according to M.L., were the frequent abuses over a period of almost five years

raisonnablement conclu, comme il l'a fait, que le témoignage de G.L. — non contredit compte tenu du témoignage de M.L. selon lequel elle ne se souvenait pas — était compatible avec les allégations formulées antérieurement par M.L. selon lesquelles elle a été agressée à ces deux occasions.

[47] Quant au deuxième type de situations — les agressions qui se seraient déroulées à la maison pendant que G.L. dormait —, le juge du procès lui-même a précisé que ce scénario survenait « régulièrement » (d.a., vol. I, p. 56). Toutefois, G.L. a affirmé que R.P. allait pratiquement toujours se coucher avant elle parce qu'il travaillait tôt et qu'elle, une femme au foyer, était une couche-tard et allait généralement se coucher entre 23 h 30 et 1 h.

[48] En outre, selon son témoignage, G.L. gardait toujours la porte de sa chambre ouverte pour pouvoir entendre les enfants s'ils se réveillaient. M.L. a confirmé le témoignage de G.L. à cet égard et ne pouvait se souvenir *d'une seule fois* où la porte de la chambre *a été fermée* pendant qu'elle était sur place. Il ne faut pas oublier non plus que selon le témoignage de M.L., sauf à une occasion dont elle se souvient, les agressions se seraient *toujours* produites sur le canapé du séjour. Or, dans la maison que R.P. et son épouse ont habitée de 1974 à 1977, la chambre à coucher était située directement en face du séjour et, couchée dans son lit, G.L. soutient qu'elle *pouvait de fait voir le canapé qui s'y trouvait*. M.L. a aussi affirmé que quand R.P. éjaculait sur elle, elle se rendait jusqu'à la salle de bain pour se laver, toujours dévêtue. Dans la maison qu'a ensuite occupée le couple, soit en 1977 et 1978, il fallait, selon le témoignage de G.L., passer directement devant la chambre pour se rendre dans la salle de bain, ce que n'a pas nié M.L. lorsqu'elle a été contre-interrogée à ce sujet.

[49] Dans les circonstances, on s'attendrait à ce que G.L., une personne au sommeil léger et souffrant d'insomnie, ait à un certain moment entendu ou vu ce que M.L. prétend qu'il se déroulait régulièrement et fréquemment, à quelques pieds de distance, à sa vue. Or, M.L. a confirmé que cela ne s'était jamais produit. Toujours selon elle, jamais

ever once suddenly interrupted because of apprehended discovery.

[50] The third circumstance in which the abuses were alleged to have occurred was on babysitting nights when R.P. would return home before G.L. G.L.'s testimony is inconsistent with M.L.'s allegations of regular abuse in this circumstance because R.P. returned home before G.L. very rarely.

[51] M.L. corroborated G.L.'s assertion that the only two reasons for which M.L. was called upon to babysit (unless G.L. and R.P. went out together, in which case the abuse would fall under the second circumstance) was when G.L. was playing bingo or seeing her mother. On these evenings, a babysitter was necessary when R.P. was also out, working as an usher — which M.L. confirmed. G.L. testified that R.P. worked late, usually until 10:45-11:00 p.m. Regarding the nights when G.L. was seeing her mother, M.L. confirmed G.L.'s evidence that their mother always went to bed early, around 9:30-10:00 p.m. To this extent, M.L. again lent support to G.L.'s evidence that she was likely to get home before R.P. on those nights. Bingo nights, according to G.L., always ended around 10:30 p.m. and it took her 15 minutes to walk home.

[52] In general, G.L. was adamant that only rarely did R.P. arrive home before her. Her evidence, once again, stands uncontradicted.

[53] Finally, we are left with the fourth circumstance — sexual assaults alleged by M.L. to have occurred in the car when R.P. drove her home. According to both G.L. and M.L., for the first five years covered by the indictment, 1974-1978, M.L. *almost always walked home* because the distance was very short. From 1978-1979, the couple lived in a home that was a 20-minute drive from M.L.'s

les fréquentes agressions qui sont survenues durant une période de près de cinq ans n'ont été soudainement interrompues par crainte qu'elles ne soient découvertes.

[50] Troisièmement, des agressions se seraient produites lorsque M.L. gardait les enfants et que R.P. était de retour à la maison avant G.L. Or, le témoignage de cette dernière est incompatible avec les allégations formulées par M.L. — selon lesquelles les agressions étaient fréquentes dans ces circonstances — parce que R.P. revenait très rarement à la maison avant G.L.

[51] M.L. a corroboré l'affirmation de G.L. selon laquelle elle n'a été appelée à garder que pour deux raisons (sauf si G.L. et R.P. sortaient ensemble auquel cas les agressions se seraient déroulées selon le deuxième type de circonstances) : si G.L. allait jouer au bingo ou si elle allait voir sa mère. Ces soirs-là, il fallait une gardienne si R.P. sortait lui aussi pour travailler comme placier — ce qu'a confirmé M.L. G.L. a précisé que R.P. travaillait tard, habituellement jusqu'à 22 h 45, 23 h. Quant aux soirs où G.L. rendait visite à sa mère, M.L. a confirmé le témoignage de G.L. selon lequel leur mère se couchait toujours tôt, soit vers 21 h 30, 22 h. Dans cette mesure, M.L. a encore soutenu le témoignage de G.L. quand elle a précisé qu'il était fort probable qu'elle rentre à la maison avant R.P. ces soirs-là. Selon G.L., les soirées de bingo se terminaient toujours vers 22 h 30 et il lui fallait 15 minutes pour retourner chez elle à pied.

[52] En règle générale, G.L. a soutenu avec force que ce n'était que rarement que R.P. arrivait à la maison avant elle. Encore une fois, son témoignage n'a pas été contredit.

[53] Finalement, il ne nous reste que le quatrième type de circonstances à examiner — soit lorsque les agressions sexuelles présumées se seraient déroulées, selon M.L., dans la voiture lorsque R.P. la reconduisait chez elle. Tant selon G.L. que selon M.L., durant les cinq premières années visées par l'acte d'accusation, soit de 1974 à 1978, M.L. *retournait pratiquement toujours chez elle à pied* compte tenu

residence. During that period, however, M.L. testified that she babysat relatively infrequently.

[54] To the extent that the trial judge rejected or disregarded the testimony of G.L., he did so for unsustainable reasons.

[55] First, the trial judge faulted G.L. for being suspiciously precise in her recollection of dates and times. It was, he said, [TRANSLATION] “unlikely that she could remember, thirty (30) years later, so many specific details about the comings and goings of the accused and herself and the times at which they got home” (A.R., vol. I, at p. 73). In fact, *nowhere in her evidence* does G.L. purport to recall the “specific details” imputed to her by the trial judge. In fact, as the trial judge himself recognized, G.L. repeatedly used terms like “generally, almost always, most of the time, maybe, I don’t remember and approximately” (A.R., vol. I, at p. 73). In short, the trial judge appears to have given no weight to G.L.’s testimony for one reason unsupported by the record, and a second reason that contradicts the first: That she was too general — and too precise.

[56] Second, the trial judge found that G.L. had chosen to believe R.P. because she is [TRANSLATION] “related” to her husband (A.R., vol. I, at p. 73), disregarding the fact that she was also closely related to the complainant, her sister. It seems to me unacceptable as well to reject on the ground of relationship the evidence of *the only person* who could — other than the complainant or the accused — testify to the layout of their previous homes, to R.P.’s daily schedules and routines, and to the circumstances surrounding her giving birth. And I recall here once again that the *complainant confirmed much of G.L.’s evidence in each of these regards*.

[57] The final reason the trial judge gave for disregarding G.L.’s testimony was that it was not inconsistent with M.L.’s. This conclusion, as we have

de la courte distance à parcourir. En 1978 et 1979, le couple vivait dans une maison située à 20 minutes en voiture de la résidence de M.L. Or, de l’aveu même de M.L., durant cette période, elle a gardé relativement peu souvent.

[54] Dans la mesure où le juge du procès a rejeté le témoignage de G.L. ou n’en a pas tenu compte, il l’a fait pour des motifs intenable.

[55] Premièrement, le juge du procès a tenu rigueur à G.L. pour avoir eu des souvenirs des dates et des heures si précis que cela, selon lui, en était suspect. Il était, a-t-il dit, « invraisemblable qu’elle puisse se souvenir, trente (30) ans plus tard, d’autant de détails précis sur les allées et venues et d’heures d’entrée de l’accusé et d’elle-même » (d.a., vol. I, p. 73). En fait, *nulle part dans son témoignage* G.L. ne prétend-elle se souvenir des « détails précis » que le juge du procès lui attribue. En fait, comme ce dernier l’a lui-même reconnu, G.L. a utilisé à répétition des expressions telles « généralement, pas mal tous les jours, la plupart du temps, peut-être, pas souvenir et environ » (d.a., vol. I, p. 73). Bref, le juge du procès semble n’avoir accordé aucun poids au témoignage de G.L. d’abord pour un motif qui n’est pas étayé par le dossier et ensuite pour un autre qui contredit le premier, soit qu’elle était à la fois trop précise et trop vague.

[56] Deuxièmement, le juge du procès a conclu que G.L. avait choisi de croire R.P. parce qu’elle est « une personne liée » à son mari (d.a., vol. I, p. 73), négligeant le fait qu’elle était aussi étroitement liée à la plaignante, sa sœur. Il me paraît également inacceptable de rejeter, sur la foi des liens entre les personnes en cause, le témoignage de *la seule personne* qui — outre la plaignante ou l’accusé — pouvait témoigner quant à la disposition des pièces dans leurs maisons précédentes, quant aux routines et à l’horaire quotidien de R.P. et quant aux circonstances entourant ses accouchements. Je le rappelle ici, encore une fois, *la plaignante a confirmé de larges pans du témoignage de G.L. quant à chacun de ces éléments de faits*.

[57] Le dernier motif sur lequel le juge du procès a fondé sa décision de ne pas tenir compte du témoignage de G.L. tenait à l’absence d’incompatibilité

seen, is plainly incompatible with the Crown's case against the accused, with the record as a whole and, more particularly, with M.L.'s own evidence. In arriving at a different conclusion, Justice Deschamps writes:

In [the trial judge's] view, the testimony of the respondent's wife [TRANSLATION] "does not, having regard to the evidence as a whole, interfere with that of the complainant, since it also admits of occasions when she was alone with the accused" The trial judge also noted that the respondent had not denied being alone with the complainant in the house or in his car when he drove her home at night. [para. 18]

[58] But this was not the Crown's case against the respondent at trial. Nor is it the Crown's position in this Court. On the contrary, the Crown insists that [TRANSLATION] "the instances of abuse were numerous and occurred routinely" (transcript, at p. 16) and were not isolated "occasions when she was alone with the accused", either in the respondent's home or in his car.

[59] The complainant herself testified that she babysat the children of G.L. and R.P. twice a week during most of the relevant period. Asked whether the abuse [TRANSLATION] "was repeated practically every time", she replied: "That's right" (A.R., vol. II-A, at p. 159).

[60] In short, the complainant testified that she was abused by R.P. while babysitting when G.L. was in the hospital giving birth to their second and third children. G.L. testified that the complainant *did not babysit on either occasion*. The complainant's evidence was that R.P. again abused her [TRANSLATION] "practically every time" she babysat during the five years covered by the indictment. G.L. testified that R.P. was rarely home without her and that, when home, she had an unobstructed view of the scene of the alleged abuse during much of the relevant period.

entre ce dernier et celui de M.L. Comme nous l'avons vu, cette conclusion est carrément incompatible avec la preuve à charge présentée par le ministère public, avec le dossier dans son ensemble et, plus particulièrement, avec le témoignage de M.L. lui-même. La juge Deschamps qui conclut autrement écrit que :

Selon [le juge du procès], le témoignage de l'épouse de l'intimé « n'interfère pas dans celui de la plaignante, compte tenu de l'ensemble de la preuve, puisqu'il laisse place, au surplus, à des moments où elle était seule avec l'accusé » [. . .]. Le juge note aussi que l'intimé ne nie pas s'être trouvé seul avec la plaignante à la maison ou dans son automobile lorsqu'il allait la reconduire en fin de soirée. [par. 18]

[58] Or, cela ne correspond ni à la thèse du ministère public ni à la preuve à charge présentée contre l'intimé au procès. Cela n'est pas non plus la position qu'a défendue le ministère public devant la Cour. Au contraire, ce dernier a insisté pour dire que « les abus ont été nombreux et routiniers » (transcription, p. 16) — et non pas des événements isolés « à des moments où elle était seule avec l'accusé », soit dans la maison de l'intimé, soit dans sa voiture.

[59] La plaignante elle-même a affirmé qu'elle a gardé les enfants de G.L. et de R.P. deux fois par semaine durant la majorité de la période pertinente. Lorsqu'on lui a demandé si les agressions « se répé[en]t pratiquement à chaque fois », elle a répondu : « Exact » (d.a., vol. II-A, p. 159).

[60] Bref, la plaignante a affirmé qu'elle a été agressée par R.P. lorsqu'elle gardait pendant que G.L. était à l'hôpital pour donner naissance à leurs deuxième et troisième enfants. Or, selon le témoignage de cette dernière, la plaignante *n'a gardé à ni l'une ni l'autre de ces occasions*. D'après le témoignage de la plaignante, R.P. l'aurait agressée « pratiquement à chaque fois » qu'elle gardait durant les cinq ans visés par l'acte d'accusation. G.L. a affirmé, pour sa part, que R.P. était rarement à la maison sans qu'elle y soit et que, lorsqu'elle était présente, elle avait une vue non obstruée du lieu où les agressions se seraient produites durant une grande partie de la période pertinente.

[61] It thus seems to me unreasonable, if I may say so with respect, to find that G.L.'s testimony does not [TRANSLATION] "interfere with" — or tend to contradict or render implausible — the evidence of the complainant, M.L.

IV

[62] For all of these reasons, as stated at the outset, I would dismiss the Crown's appeal and affirm the respondent's acquittal by the Court of Appeal.

Appeal allowed, LEBEL and FISH JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Solicitors for the respondent: Savard, Pigeon, Lévis.

[61] En conséquence, cela étant dit avec égards, il me semble déraisonnable de conclure que le témoignage de G.L. « n'interfère pas » avec celui de la plaignante M.L. — ou ne tend pas à le contredire ou à le rendre peu plausible.

IV

[62] Pour tous ces motifs, comme je l'ai exprimé dès le départ, je suis d'avis de rejeter le pourvoi du ministère public et de confirmer l'acquittement de l'intimé prononcé par la Cour d'appel.

Pourvoi accueilli, les juges LEBEL et FISH sont dissidents.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Procureurs de l'intimé : Savard, Pigeon, Lévis.